

ARRETE N° 66/2025 IAT

DEPARTEMENT DU CALVADOS
LIVAROTS PAYS D'AUGE

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public routier
communal pour le déploiement du réseau
départemental Très haut Débit

LE MAIRE, délégué de LA GROUPE

VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code des Postes et des communications électroniques,
VU la demande de la Société **CIRCET** pour le compte de la société **ALTITUDE INFRA** délégataire
retenue par le Conseil Départemental du Calvados, pour la construction d'un réseau très haut débit,
Vu la délégation de service public attribuée par le Conseil général du Calvados à la société Tutor,
concernant le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du département,

EXPOSE

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, **ALTITUDE INFRA** doit procéder à l'installation
d'artères aériennes dans les emprises des Voies Communales (VC) suivantes (voir tableau ci-
dessous), sur le territoire de la commune de **LIVAROTS PAYS D'AUGE** :

Tronçon	Localisation	Quantités	Objet
PSS21	Chemin du Paradis LIVAROTS PAYS D'AUGE	8ml	Tranchée traditionnelle 2Ø45
PSS21	Chemin du Paradis LIVAROTS PAYS D'AUGE	4	Implantation poteaux télécom

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

La permission de voirie est accordée à **ALTITUDE INFRA** pour l'occupation du domaine public
routier communal sur les VC définies dans le tableau ci-dessus, aux fins de l'exploitation normale
des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires.

Article 2 – Pièces constitutives de la présente permission

Demande de permission de voirie,
Plans

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera à la date d'échéance, pour quelque motif que ce soit, de
l'autorisation délivrée à la société **ALTITUDE INFRA**, chargée de la construction, l'exploitation et la
commercialisation de cette infrastructure communautaire de télécommunications. En tout état de
cause, elle prendra fin au plus tard en août 2042, terme contractuel de la délégation de service
public.

Article 4 - Clauses techniques générales

ALTITUDE INFRA devra procéder à ces installations techniques en concertation avec la commune
de **LIVAROTS PAYS D'AUGE** en respectant strictement les normes techniques et les règles de
l'art.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

ALTITUDE INFRA s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier communal, la commune de **LIVAROTS PAYS D'AUGE** avisera par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, **ALTITUDE INFRA** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations d'**ALTITUDE INFRA**, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité. Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge d'**ALTITUDE INFRA**.

Article 7 - Conditions financières

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 8 - Responsabilité

ALTITUDE INFRA est responsable, tant vis à vis de la commune de **LIVAROTS PAYS D'AUGE** que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier communal (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 9 - Assurances

ALTITUDE INFRA est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 10 - AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de **ALTITUDE INFRA**, à titre de notification,
- Conseil Départemental du Calvados, à titre d'information.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CROUPE, le 01/06/2025



Le Maire délégué

Charlotte Chevallier